

Lloyd's et le rapport Gauvin

J. D.

Volume 42, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103836ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103836ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

D., J. (1975). Lloyd's et le rapport Gauvin. *Assurances*, 42(4), 323–325.
<https://doi.org/10.7202/1103836ar>

Lloyd's et le rapport Gauvin

par

J. D.

Comme il fallait s'y attendre, Lloyd's London n'est pas favorable à toutes les mesures préconisées par le Rapport Gauvin. Si l'on admet que trop souvent le règlement des sinistres est lent, qu'on a raison de vouloir l'accélérer et qu'on doit aussi essayer de réduire les primes au minimum, on apporte une solution possible et on passe à autre chose. Lloyd's, en effet, n'admet pas la suppression de la responsabilité individuelle et son remplacement par l'indemnisation sans égard à la faute. Il ne peut pas non plus être d'accord pour la mise à l'écart du courtier, base de tout son système vieux de plus de deux siècles et demi. Pour le comprendre, il faut lire ceci qui est au point de départ du raisonnement suivi par les auteurs du mémoire:

323

« 1 — Le Lloyd's de Londres compte plus de deux cent cinquante années d'existence. Ce n'est pas une compagnie d'assurance, mais une association d'assureurs, appelés « souscripteurs », qui traitent des affaires d'assurance au siège du Lloyd's à Londres. Il y a actuellement plus de sept mille cinq cents membres proprement dits, dont des citoyens canadiens; en règle générale, ils sont groupés en « syndicats » ou groupements de souscription. En vertu des lois du Parlement britannique qui régissent le Lloyd's, les souscripteurs ne sont autorisés à souscrire des affaires qu'au siège du Lloyd's à Londres; de ce fait, ils ne peuvent établir de succursales en d'autres lieux.

Ceux qui s'assurent auprès du Lloyd's bénéficient de nombreuses mesures de protection stipulées à la fois dans la

législation britannique et dans les règlements du Lloyd's auxquels sont soumis les souscripteurs. À la différence de la plupart des compagnies d'assurance, les souscripteurs du Lloyd's offrent à leurs assurés une garantie illimitée.

324

« Les souscripteurs ne peuvent traiter directement avec le public: toutes les affaires d'assurance leur sont apportées par des courtiers accrédités auprès du Lloyd's à Londres. Ces courtiers ont le droit de pénétrer dans la salle de souscription du Lloyd's et, à leur tour, ils reçoivent les affaires que leur proposent les intermédiaires locaux, c'est-à-dire les courtiers ou les agents, et les clients. Toutes les affaires parviennent donc au Lloyd's par l'intermédiaire de ses courtiers accrédités.

« 2 — Les affaires d'assurance automobile du Lloyd's au Canada sont presque exclusivement traitées en vertu d'un pouvoir d'obligation par lequel certains souscripteurs du Lloyd's autorisent un courtier canadien à accepter des affaires à certaines conditions et pour des montants déterminés, et à s'occuper en leur nom du règlement des sinistres. On désigne habituellement sous le nom de « courtiers mandatés » les courtiers canadiens qui bénéficient de ce pouvoir d'obligation.

« Les souscripteurs du Lloyd's pratiquent l'assurance automobile au Québec depuis plus de cinquante ans. Ils suivent de près les exigences des autorités compétentes et les besoins du public, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir à Montréal, du Comité des courtiers mandatés du Québec et de chaque courtier mandaté. »

Lloyd's London ne peut donc traiter directement avec le public, comme le recommande le Rapport Gauvin. Si celui-ci est appliqué, Lloyd's London devra renoncer à des primes de l'ordre de 22 millions, à moins qu'on l'autorise, à titre

exceptionnel, de continuer à traiter par l'entremise de ses courtiers, à qui on verserait la commission d'intermédiaire, honnie par M. Gauvin et ses collègues. À moins encore :

a) que le gouvernement accepte qu'on appelle indemnité d'administration, ce qui est purement et simplement une commission d'apport et de gestion;

b) que, devant l'importance du chiffre d'affaires, Lloyd's ne forme une société d'assurance dont le capital serait souscrit par les membres des syndicats qui, à Londres, traitent de l'assurance automobile dans la province de Québec. Cette société fonctionnerait comme n'importe quelle autre. Ce serait, cependant, un tel bouleversement qu'on doute qu'y consente Lloyd's London — vieille dame tenant à des habitudes remontant à deux siècles et demi. Il y a un demi-siècle environ, elle avait accepté de contourner le contrôle fédéral qui ne voulait pas la reconnaître, en constituant un fonds provincial qui lui donnait droit de traiter dans chaque province. Cette fois, elle ne peut pas céder devant Québec puisqu'elle ne pourrait ouvrir dans divers coins de la province des bureaux traitant directement avec l'assuré, à moins que ses courtiers agréés ne soient considérés comme des gestionnaires recevant, encore une fois, une indemnité de gestion et non une commission d'intermédiaire comme le veut une conception séculaire. Mais cela irait à l'encontre du gauvinisme : formule d'aujourd'hui qui cherche la logique d'abord, alors que Lloyd's London préfère ses cadres fixés par le passé et jugés immuables tant que l'obstacle n'est pas assez valable pour qu'on le contourne ; chose en quoi excellent, il est vrai, les gens de Londres spécialistes du compromis depuis un long moment.